

**n° 59 081 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou, de religion musulmane.

Selon vos déclarations, vous avez été mariée, contre votre gré, le 30 décembre 2008 à un homme beaucoup plus âgé que vous. Ce mariage a été décidé par votre père alors que vous vouliez épouser Jacques, un jeune homme de religion chrétienne avec lequel vous sortiez depuis deux ans. Vous avez été informée de votre mariage deux jours avant celui-ci. Les jours précédant votre mariage, vous avez été battue par votre père et

enfermée dans votre chambre. Après le mariage religieux, conclu à la mosquée de votre quartier, vous avez été vivre chez votre mari. Vous avez quitté le domicile conjugal le 25 janvier 2009 après que votre mari vous ait frappée pour vous être refusée à lui. Votre soeur aînée, [A.], vous a emmenée chez une de ses amies où vous avez résidé jusqu'au moment de votre départ du pays, le 11 mars 2009. Vous avez demandé l'asile en Belgique le lendemain 12 mars 2009, démunie de tout document d'identité. En cas de retour, vous déclarez craindre des représailles de votre père et d'être contrainte de retourner vivre chez votre mari.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève ni de vous accorder le statut de la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Vous avez été longuement interrogée lors de votre audition par le Commissariat général sur la façon dont vous viviez en Guinée. Il ressort de vos déclarations que vous avez vécu chez votre soeur aînée, [A.], qui n'avait pas d'enfant, de votre sixième à votre dix-huitième année. Votre soeur vous a inscrite dans une école française où vous avez effectué cinq années (de la 6ème à la 11ème). Vous avez été au collège de Dabompa jusqu'au niveau de la 11ème année, en octobre 2007. Vous avez arrêté l'école et avez commencé un apprentissage dans un salon de coiffure au marché de Matoto. Vous avez ensuite été engagée comme coiffeuse dans le même salon de coiffure. Vous faites les trajets entre le marché de Matoto où vous travaillez et Dabompa où vous résidez en transport en commun. Vous fréquentez depuis 2007 un jeune homme, [J.], avec lequel vous sortez de façon régulière, à raison de trois à quatre fois par semaine. Vous décrivez vos sorties avec [J.] comme étant des activités extérieures : piscine, restaurant, dancing. Il vous arrive aussi d'aller chez lui, de passer la journée avec lui, de lui faire la cuisine. Lorsque vous sortez en soirée, vous rentrez à la maison aux environs de 4 heures du matin. Votre père a quatre femmes. Toutes exercent une activité à l'extérieur de la maison : votre mère est propriétaire d'une boutique de bijoux et vêtements au marché de Matoto, les co-épouses vendent au marché, l'une du riz, l'autre du poisson, la dernière des médicaments traditionnels. Votre soeur [A.] travaille elle aussi et est propriétaire de sa boutique, elle vend, comme votre mère, des bijoux et des vêtements. Votre soeur [A.], après un premier mariage arrangé par votre père à l'âge de 14 ans, a été veuve puis s'est remariée en 2006 avec la personne de son choix. Votre père a deux autres filles, [N.M.] qui a 14 ans et [K.] qui a 15 ans, toutes deux fréquentent l'école franco-arabe de Dabompa et il n'y a pas, en ce qui les concerne, de promesse de mariage. Vous déclarez certes que tout ceci se faisait à l'insu de votre père qui n'était par exemple pas d'accord que vous exerciez le métier de coiffeuse, mais il n'est pas crédible que vous ayez mené la vie que vous décrivez durant deux années en échappant à la vigilance de votre père ou d'autres personnes de son entourage, comme votre frère par exemple. Dans ces conditions, au vu du milieu familial dans lequel vous avez évolué, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous êtes une jeune fille qui a été contrainte par son père à un mariage forcé.

Ensuite, alors que vous déclarez que vous sortiez depuis deux ans avec un jeune homme militaire au camp Alpha Yahia, vous ne pouvez absolument rien dire sur le mouvement de mutinerie des militaires qui a affecté ce camp et affirmez que [J.] ne vous a pas parlé de problèmes dans le cadre de son travail durant l'année 2008. Vous êtes par contre à même de dire qu'il y a eu la grève des policiers et citez de façon très précise la date de début de cette grève, à savoir le 17 juin 2008 et déclarez que cette grève a duré à peu près cinq jours (voir notes d'audition CGRA, pp. 7-8). Au vu de l'ampleur de cette mutinerie qui a affecté entre autres le camp Alpha Yahia (voir information objective annexée à votre dossier administratif), cette méconnaissance dans votre chef décredibilise vos déclarations selon lesquelles vous avez eu une relation avec un militaire de ce camp.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre

pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Il n'est pas possible non plus de considérer que la situation actuelle prévalant dans votre pays (voir information objective annexée à votre dossier) puisse changer le sens de la présente décision. La situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections prochaines.

A l'appui de vos déclarations, vous amenez un certificat de mariage religieux établi par le bureau de la ligue islamique de Matoto en date du 30 décembre 2008. Ce certificat de mariage, de même que les photos que vous présentez (voir documents n° 1 et 2 de la farde inventaire) attestent d'un mariage mais ne permettent pas de conclure au caractère forcé de celui-ci. Quant au courrier que vous avez reçu de votre soeur [A.] (voir document n° 3 de la farde inventaire), aucune force probante ne peut lui être attaché dans la mesure où il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1^{er}, A, alinéa 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, et 48/4, de la loi.

S'agissant de la violation de la Convention de Genève, elle affirme que, « contrairement à ce qu'affirme le CGRA, la requérante a fait l'objet de persécutions personnelles graves ou, à tout le moins, d'une crainte légitime de persécutions émanant de son père, de son mari et même des autorités guinéennes [...] », et que « Ces persécutions ont principalement eu lieu pour des motifs d'ordre religieux dès lors que nous nous trouvons dans une problématique de mariage forcé ». Elle soutient ensuite que « la motivation du CGRA est inadéquate, erronée et insuffisante pour douter de la véracité de ses déclarations », dans la mesure où « rien ne permet au CGRA de conclure que cette crainte légitime de persécution n'existe pas ou plus dans le chef de la requérante en cas de retour au pays ».

S'agissant de la demande de protection subsidiaire, elle soutient que le récit de la requérante remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4, de la loi, dans la mesure où « la requérante est bien identifiée, qu'elle n'a pas la qualité de combattante et

qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4, de la loi », et que « Cette atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir en cas de retour au pays de la part de sa famille et subir l'inertie des autorités guinéennes ». Elle ajoute que « Eu égard aux récents événements du 28 septembre 2009 à Conakry, et en attendant que la situation se précise en Guinée, il y aurait lieu de reconnaître à tout le moins le statut de protection subsidiaire au requérant (sic) dans la mesure où l'on pourrait considérer que l'on est actuellement à deux doigts d'une guerre civile », et que « la requérante ne rentre dans aucune des causes d'exclusion prévues par la loi qui pourraient lui ôter le bénéfice de la protection subsidiaire ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

A l'appui de ce moyen, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 Elle demande, par conséquent, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires concernant la situation actuelle de la requérante depuis les événements du mois de septembre 2009 ainsi que sur la réalité du caractère forcé de son mariage ».

4. Eléments nouveaux

4.1. Le 8 juillet 2010, la partie requérante a transmis au Conseil, par courrier, un extrait d'acte de naissance dont il ressort que la requérante a donné naissance à une fille, le 18 juin 2010, ainsi que des certificats médicaux.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. Le conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, de la loi, « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...] ». Il rappelle également que l'article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa

nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En l'espèce, à l'audience, la partie requérante déclare craindre que sa fille mineure ne fasse l'objet de mutilations génitales, en cas de retour au pays d'origine.

5.3. Le Conseil et la Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà jugé à plusieurs reprises que les mutilations sexuelles infligées à des femmes constituent une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève (CCE, n° 979 du 25 juillet 2007, CPRR, 01-0089/F1374 du 22 mars 2002, 01-0668/F1356 du 8 mars 2002 et 02-0579/F2562 du 9 février 2007). Cette jurisprudence est confortée par la formulation de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, de la loi, qui vise expressément parmi les persécutions à la lettre a) « *les violences physiques et mentales, y compris les violences sexuelles* » et à la lettre f) « *les actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe [...]* ».

5.4. Par ailleurs, le Conseil s'est déjà prononcé sur la question en débat, à savoir la crainte de persécution en raison du risque d'excision de la fille mineure de la requérante en cas de retour en Guinée. Il a ainsi jugé dans ses arrêts n°29.224 et 29.225 du 29 juin 2009 que « *l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée, qui constitue une coutume d'une prégnance telle qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, pour une petite fille ou une jeune femme de s'y soustraire ou d'y être soustraite par sa famille, conduit à considérer que des parents qui s'opposent à l'excision pour leur fille, en ne se conformant pas à un code social strict, s'exposent à être de facto mis au ban de la société, voire d'y subir des pressions telles qu'ils ne pourront y résister ; le Conseil ne peut écarter que de telles pressions prennent la forme de représailles, l'opposition des parents étant considérée comme une forme de trahison à l'égard de pratiques coutumières très largement répandues, conduisant notamment à l'impossibilité de marier leur fille, voire à d'autres mesures de rétorsion concernant des droits fondamentaux ou à d'autres discriminations équivalant à une persécution ; partant, lesdits parents s'exposent personnellement à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Ainsi, concernant les parents craignant des mutilations génitales féminines à l'encontre de leur enfant, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») estime que ces parents peuvent être considérés comme les demandeurs principaux s'ils ont une crainte dans leur propre chef ; ce cas de figure inclut celui où le parent serait forcé d'être témoin de la souffrance infligée à l'enfant, ou risquerait une persécution par son opposition à une telle pratique (« The parent could nevertheless be considered the principal applicant where he or she is found to have a claim in his or her own right. This includes cases where the parent would be forced to witness the pain and suffering of the child, or risk persecution for being opposed to the practice » - HCR, *Guidance note on refugee claims relating to female genital mutilation, mai 2009, page 8*) » (v. arrêt n°29 224 du 29 juin 2009 dans l'affaire 27 365 et l'arrêt n°29 225 du 29 juin 2009 dans l'affaire 26 236).*

5.5. Quant à l'appréciation du motif pour lequel la partie requérante craint d'être persécutée en l'espèce, le critère des opinions politiques constitue le rattachement le plus pertinent à la Convention de Genève car ce critère a été dès l'origine conçu dans une perspective d'interprétation large (J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, Toronto-Vancouver, 1991, pages 149 et s.), ce que confirme la définition qu'en donnent la directive européenne 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 et l'article 48/3, § 4, e, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « la notion "d'opinions politiques" recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur » (cf. en ce sens, CPRR, 04-3250/R13107 26 janvier 2006) ; dans le même sens, il a déjà été jugé par l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés que « le fait de s'opposer aux agissements d'[un acteur non étatique, (une organisation mafieuse dans le cas d'espèce),] peut revêtir une portée politique implicite [...] et peut [...] s'analyser comme l'expression d'une opinion politique au sens de la Convention de

Genève, la circonstance que cette opinion se manifeste par des actes plutôt que par une prise de parole étant sans incidence à cet égard » (CPRR, 01-0721/F1512 du 23 mai 2003).

Le HCR estime, pour sa part, que le concept d'opinions politiques englobe « toute opinion relative à des questions sur lesquelles l'appareil de l'État, du gouvernement ou de la société est engagé [...] (et) va au-delà de l'identification avec tel parti politique précis ou idéologie reconnue et peut notamment inclure une opinion sur le genre. [...] La question majeure consiste à savoir si le requérant nourrit – ou est perçu comme nourrissant – des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou par la communauté et s'il craint avec raison d'être persécuté pour ce motif » (UNHCR, Détermination du Statut de Réfugié, Module d'autoformation 2, 1er septembre 2005). Plus précisément à propos de la notion d'opinions politiques, le HCR considère que le demandeur d'asile « doit démontrer qu'elle ou il craint avec raison d'être persécuté(e) du fait de ses opinions politiques (généralement différentes de celle du gouvernement ou de certains secteurs de la société) [...]. L'opinion politique devrait être entendue au sens large, et comprend toute opinion ou toute question impliquant l'appareil étatique, le gouvernement, la société ou une politique. [...]. Une demande fondée sur une opinion politique implique cependant que la requérante ou le requérant a ou est supposé(e) avoir des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou la société, qu'elles sont critiques de leurs politiques, de leurs traditions ou de leurs méthodes. Cela suppose également que les autorités ou les secteurs concernés de la société sont *informés de ces opinions ou qu'ils pourraient l'être ou bien encore, qu'ils les attribuent à la requérante ou au requérant. Il n'est pas toujours nécessaire d'avoir exprimé une telle opinion, ni d'avoir déjà souffert d'une forme de discrimination ou de persécution. Dans de tels cas, le test de crainte fondée sera basé sur une évaluation des conséquences auxquelles une requérante ou un requérant ayant certaines dispositions serait confronté(e) si elle ou il retournerait dans son pays* » (UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008, page 8).

5.6. Dès lors, la requérante peut légitimement soutenir, en l'espèce, qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, en raison de l'opinion politique qu'elle a exprimée par son opposition à la coutume de l'excision pour sa fille mineure, coutume considérée comme une pratique sociale quasi-obligatoire pour être reconnue comme femme dans la société guinéenne à laquelle il est pratiquement impossible de se soustraire ; en s'opposant à cette coutume pluriséculaire et presque irrésistible, la requérante se met ainsi au ban de la société. Dès lors, la persécution alléguée se rattache à un des motifs de la Convention de Genève.

5.7. Le Conseil se doit d'apprécier si la partie requérante peut attendre une protection effective de ses autorités. En effet, la protection organisée par la Convention de Genève revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

5.8. Aux termes de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi, « la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

5.9. À l'heure actuelle, il résulte des développements qui précèdent que les autorités guinéennes ne peuvent pas garantir une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi, aux personnes qui s'opposent à cette pratique pour leurs enfants, en regard de l'ampleur avérée de ladite pratique coutumière.

5.10. La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS

[EDIT HERE]